



République Française



PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL

N° 915-2010/ARR/DJA

Daté du 07/04/2010

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
Trésorier	1
SDAF	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté modifié n° 1052-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009
portant délégation de signature en matière financière**

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD, ORDONNATEUR DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;

Vu l'arrêté n°1435-2007/PS du 8 octobre 2007 relatif à l'organisation des services de la direction des affaires financières et de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 10502-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégations de signature en matière financière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 10502-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Monsieur Denis Loche, directeur adjoint chargé des affaires informatiques reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite des crédits inscrits pour sa direction ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.